

Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAU, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 19

**Suffrages exprimés :** 26

\*\*\*\*\*

N° 1/09/12/2022 – PROJET DE CESSION DE LA MAISON DE VILLE SITUÉE AU  
31 RUE HENRI BARBUSSE  
(SITE DUPONT – PROJET INCLUSIF)

Exposé de Madame Carole PORTIER, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales,  
aux Séniors et au Handicap

La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé au 31 rue Henri Barbusse cadastré C 532, 412, 533, 534, 530, 531 d'une contenance de 354 m<sup>2</sup>.

Il s'agit d'une maison de ville datant des années 1920, vacante depuis plusieurs années.

À l'arrière se trouve un deuxième foncier communal aujourd'hui en cours de reconversion. Le foncier accueillera 6 logements sur un programme de 56 logements inclusifs porté par la société Stone Promotion, le bailleur Clésence, et l'association les Papillons Blancs.

Dans le même esprit, il s'agit de reconverter le site Dupont appartenant à la commune.

NOVOLOCO est un acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) sous la forme d'une foncière solidaire : cette structure accompagne des projets immobiliers visant à accueillir des personnes en situation de handicap et/ou personnes âgées en revalorisant des biens immobiliers vacants. L'objectif consiste à rénover et adapter ces biens en fonction des besoins des habitants du territoire.

NOVOLOCO a fait part à la commune de son intérêt pour le bien situé au 31 rue Henri Barbusse de par sa configuration mais aussi sa localisation près du projet inclusif porté par Clésence et des commodités du centre-ville.

La démarche est la suivante :

- Repérage de biens vacants pouvant être reconvertis en logements partagés dans un objectif d'intérêt général (ici le handicap),
- Montage d'un projet de reconversion avec la commune et une association du handicap ou du vieillissement (étude de faisabilité - projet social),
- Acquisition du bien par NOVOLOCO, réalisation des travaux d'aménagement jusqu'à la mise en location à l'association le GAPAS (accompagnement des futurs locataires dans leur projet de vie commune au sein de la colocation).

L'objectif affiché est de garantir une colocation (8 logements) pour des personnes porteuses de handicap. Un accompagnement des futurs locataires sera évidemment effectué. Il existe une demande des familles dans notre arrondissement afin de pouvoir bénéficier de ce type de structure pour favoriser l'accueil et l'autonomie des personnes en situation de handicap dans un cadre adapté.

La réhabilitation du bien nécessite des travaux importants (réfection partielle de la toiture, changement des menuiseries, isolation, électricité, chauffage...) tout en maintenant un niveau de loyer très social. De plus, la démarche de NOVOLOCO consiste à effectuer une réhabilitation sur-mesure en fonction des besoins spécifiques des futurs habitants en situation de handicap.

Au regard du non équilibre budgétaire de l'opération, du souci de préservation de l'aspect patrimonial de la Maison Dupont, de la dimension sociale et de l'intérêt général du projet, une cession à l'euro symbolique peut être proposée.

Vu la présentation détaillée du projet faite ce jour au Conseil Municipal,

## DÉCISION

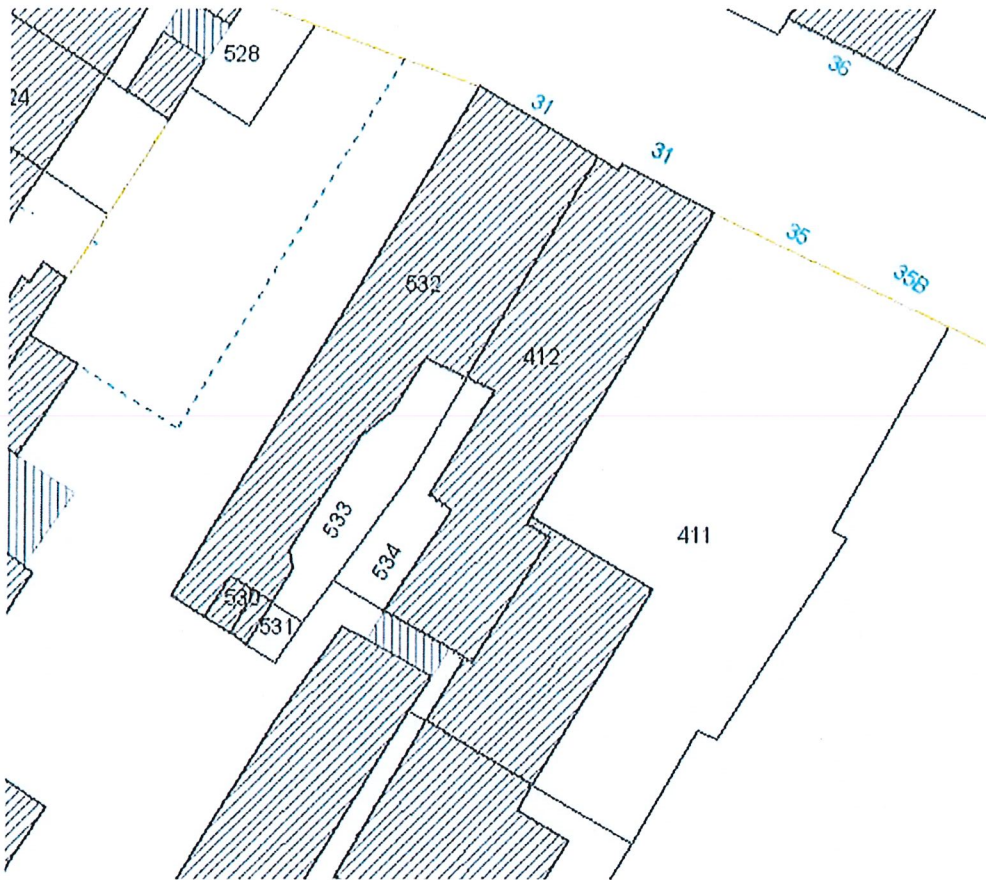
Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal valide :

- La réalisation du projet d'habitat inclusif en colocation au sein de la maison de ville appartenant à la commune et située au 31 rue Henri Barbusse (parcelles C 532, 412, 533, 534, 530, 531 d'une contenance totale de 354 m<sup>2</sup>).
- La cession dudit bien immobilier à l'euro symbolique au profit de l'association NOVOLOCO.



- La signature d'une promesse de vente à venir incluant des conditions suspensives à la vente.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

**Acte rendu exécutoire :**

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Madame Sylvie WATIOTIENNE



La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 059-215900374-20221209-1\_09\_12\_2022-DE

**IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.





# Habitat inclusif Avesnes-les-Aubert

## Réhabilitation de la Maison Dupont





# Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
Présentation Novoloco .....	3
Présentation GAPAS .....	3
Rencontre de deux acteurs aux enjeux convergents .....	4
<b>Présentation du projet de réhabilitation.....</b>	<b>5</b>
1. L'état existant de la Maison Dupont .....	5
2. L'habitat inclusif comme modèle de valorisation sociale .....	6
3. Le projet médico-social envisagé .....	8
4. La programmation envisagée .....	9
<b>A titre indicatif : Le projets en quelques chiffres .....</b>	<b>10</b>
<b>Les impacts attendus .....</b>	<b>10</b>



## Préambule

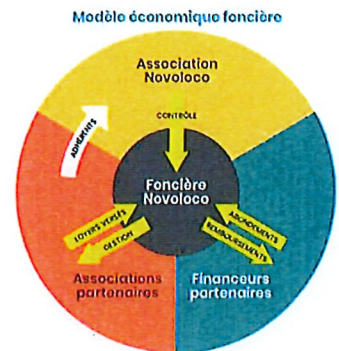
### Présentation Novoloco



Novoloco est un groupe associatif structuré par et pour les porteurs de projets d'innovation sociale et d'inclusion par l'habitat, ayant pour but de créer collectivement un **opérateur immobilier de l'ESS**. L'objectif consiste à solutionner les problématiques immobilières des porteurs de projets par la

**mutualisation** : ils structurent une **Foncière associative** capable de **mobiliser les ensembles immobiliers vacants** de petite taille, afin d'**essaimer des lieux innovants à destination des personnes vulnérables** des territoires. L'émanation foncière de Novoloco recycle donc le patrimoine immobilier ancien à vocation sociale de manière non lucrative pour mettre en œuvre un modèle alternatif de **développement durable des territoires**.

Via la foncière, Novoloco se porte propriétaire ou quasi-propriétaire de biens immobiliers dans le cadre d'acquisition ou de baux à construire ou à rénover. Ces ensembles immobiliers sont ensuite mis à bail auprès des associations adhérentes de Novoloco. En retour, les locataires paient des loyers qui permettront de rembourser les financements bancaires et rémunérer les équipes de maîtrise d'ouvrage. **Novoloco devient alors un outil à gestion désintéressé à la gouvernance transparente.**



### Présentation GAPAS



Le GAPAS propose diverses formes d'accompagnement pour des personnes en situation de handicap, enfants et adultes, à travers la gestion de **32 établissements et services sociaux et médico-sociaux**. Le GAPAS est une association Loi 1901, agréée ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale). La raison d'être du GAPAS est de développer des solutions pour que les personnes en situation de handicap soient pleinement épanouies et actrices de leur existence dans une société juste, inclusive reconnaissante et équitable, au même titre que tout citoyen. L'association agit en faveur de l'autodétermination des personnes en situation de handicap et d'une réponse accompagnée pour tous.

Tournés vers l'innovation, le GAPAS co-construit des dispositifs d'habitats inclusifs (Habitats Partagés L'Intervalle) à destination des personnes en situation de handicap dans le Nord dès 2013 dans une **démarche collaborative et ouverture avec les partenaires ressources des territoires**. Le dispositif des Habitats inclusifs « **L'Intervalle, habitats partagés** » est ainsi une solution de logements intégrée à la ville et destinée à des personnes en situation de handicap qui s'inscrit dans un environnement facilitateur, favorisant la mobilité, le bien-être et l'accomplissement des personnes accompagnées.



## Rencontre de deux acteurs aux enjeux convergents

- ⇒ La commune d'Avesnes-les-Aubert qui mène un projet de territoire de revitalisation de son centre-bourg
- ⇒ Et la foncière associative Novoloco qui développe un outil de mobilisation des espaces vacants au service des citoyens vulnérables et des territoires.

Fort de l'acquisition de la Maison Dupont par la mairie d'Avesnes-les-Aubert, celle-ci a missionné Novoloco pour une **mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage en 2021**. Novoloco a ainsi mobilisé les porteurs de projets associatifs locaux, afin d'identifier les nouveaux usages d'inclusion par l'habitat sur la Maison Dupont. **L'association GAPAS s'est positionnée sur la maison en tant que porteur du projet social d'habitat inclusif**, dont la proposition a été acceptée par la mairie. Cette dernière a ensuite sollicité **Novoloco pour porter la réhabilitation de la Maison**, en tant que Maître d'Ouvrage, par l'intermédiaire de la Foncière associative en cours de structuration. La rénovation de la Maison Dupont va non seulement s'inscrire dans le projet global de revitalisation du centre-bourg, mais également permettre de loger des personnes en situation de handicap psychique accompagnées par l'association GAPAS locataire. **Il s'agit donc de produire du logement social (non conventionné) pour publics vulnérables allocataires des minimas sociaux.**

Les travaux seront donc conditionnés par les besoins spécifiques des habitants qui nécessitent d'importants travaux d'adaptation et des aménagements spécifiques. La programmation consiste notamment à aménager de grandes chambres avec des espaces partagés équipés, tout en garantissant une isolation thermique et phonique optimale. C'est la raison pour laquelle la mise à disposition de la Maison Dupont de la mairie d'Avesnes-les-Aubert permet à Novoloco de mobiliser tout son investissement sur les travaux de rénovation sur-mesure de l'ordre d'environ **1300 €/m<sup>2</sup>**. **La revalorisation du bâtiment s'inscrit donc sur le long terme, en s'adaptant structurellement et fonctionnellement aux exigences du marché actuel et à venir : colocation, co-living, etc.**



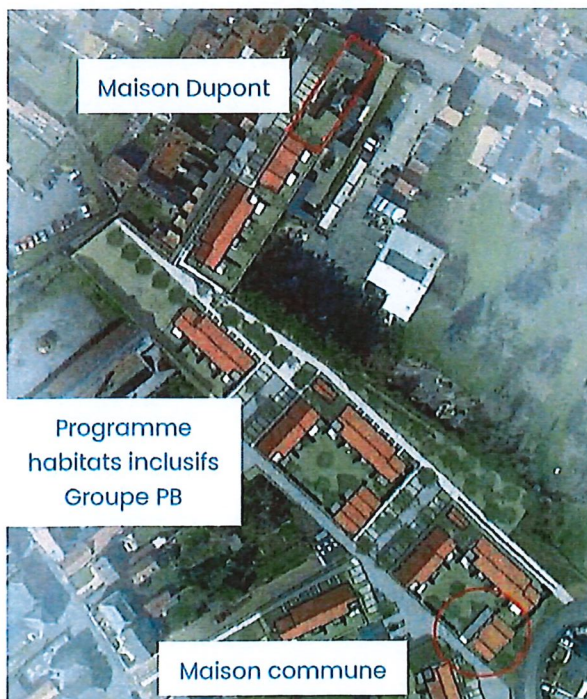
## Présentation du projet de réhabilitation

### 1. L'état existant de la Maison Dupont

La Maison Dupont est une grande maison de ville des années 1920 se situant en plein cœur du centre-bourg, à 5 minutes à pied de la Mairie. Sa particularité concerne son dimensionnement très vaste, idéal pour l'aménagement d'espaces partagés, et sa distribution symétrique adaptée à la colocation. Elle offre également la possibilité d'aménager un 2ème étage sous combles, ainsi qu'un jardin partagé sur la partie arrière.

**L'objet social de Novoloco consiste à animer une ingénierie foncière mutualisée entre porteurs de projets, consistant à identifier les espaces vacants hors marché, afin de favoriser l'essaimage de lieux de vie pour personnes vulnérables : la portée d'intérêt général des projets peut permettre la structuration d'un modèle économique efficient.**

Ainsi, bien que la maison soit vacante depuis environ 10 ans, la neutralisation du coût du foncier par la vente à l'euro symbolique permet de mobiliser un investissement important dans les travaux de réhabilitation en fonction des besoins des futurs locataires en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle Novoloco, en étroite collaboration avec la mairie et le GAPAS, s'appuie sur un montage économique hybride, au travers de financements hors du champs de l'immobilier traditionnel : médico-social, habitat inclusif, financements innovation, mécénat, fondation... Ce montage atypique permet donc d'assurer l'efficacité économique d'un projet humain et inclusif de revalorisation de la Maison Dupont.



Source : Vue aérienne / projection maison Dupont et maison commune (tiers-lieu)

La **Maison Dupont** est un maillon essentiel du centre-bourg renouvelé d'Avesnes-les-Aubert. Elle s'inscrit dans un projet global de reconversion de friches et d'inclusion des personnes vulnérables, dont fait également partie les **logements inclusifs du Groupe PB** et la **maison commune (tiers-lieu)** situés au sud.

***Dans un contexte de raréfaction du foncier et politique de valorisation du centre-bourg, le patrimoine bâti existant constitue un levier de croissance et de projet de territoire durable.***



## 2. L'habitat inclusif comme modèle de valorisation sociale

### Une réglementation très favorable

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, apporte une définition légale de l'habitat inclusif, à destination de personnes en situation de handicap ou âgées qui choisissent, à titre de résidence principale, un mode d'habitation regroupé entre elles ou avec d'autres personnes, assorti d'un projet de vie sociale et partagée : **financement de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) entre 5k et 10k€ par habitant pour assurer la coordination et l'animation sociale.**

L'habitat inclusif est une donc forme d'habitat alternative au logement ordinaire et à l'accueil en établissement (hébergement et équipements d'intérêt collectif). Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par la volonté de ses habitants de vivre ensemble et par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé.

La loi ELAN précise que relève du champ de l'habitat inclusif :

- Un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée défini par arrêté, loué dans le cadre d'une colocation régie par le droit applicable entre bailleurs privés ou sociaux et les locataires
- Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée défini par arrêté, et situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés.



La loi ELAN stipule également que les habitats inclusifs peuvent être constitués : [Source : reseau-hapa.eu](http://source:reseau-hapa.eu)

- dans des logements-foyers, dès lors qu'ils ne relèvent pas également d'une autorisation telle que définie par le Code de l'action sociale et des familles (ex : les résidences autonomie qui sont à la fois des logements foyers et des structures autorisées pour accueillir des personnes âgées au sens du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)
- dans des logements sociaux réservés par le préfet adaptés aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Cette même loi exclut la possibilité de créer des habitats inclusifs au sein des résidences hôtelières à vocation sociale, des résidences universitaires et des résidences services.







### 3. Le projet médico-social envisagé

La réhabilitation de la Maison Dupont portée par Novoloco représente une opportunité pour le GAPAS, de poursuivre leur démarche de déploiement d'Habitats en fonction des besoins locaux et des dynamiques de territoire. De plus, la distribution actuelle des étages, le bon état du bâtiment, et les grands volumes, conviennent parfaitement à leur modèle d'habitat inclusif. C'est la raison pour laquelle le GAPAS s'est rapidement positionné pour prendre à bail l'ensemble des espaces mis à disposition par Novoloco sur ce site.



Dès lors, le GAPAS a rencontré le réseau catésien pour définir le public le plus adapté au projet en fonction des besoins locaux. Le projet d'habitat inclusif sera donc vraisemblablement destiné à des personnes en situation de handicap psychique, dans le cadre de grandes chambres équipées comprenant des espaces partagés.



Au cours de l'année 2021, le GAPAS a continué ses rencontres avec les acteurs sociaux et médico-sociaux locaux (secteurs psychiatriques du territoire cambrésien, acteurs de la psychiatrie privés, associations médico-sociales du territoire). Le maillage partenarial autour d'Habitats Inclusifs GAPAS étant au centre de la démarche de développement, l'objectif de ces prises de contact avec des acteurs locaux permet d'ancrer le projet dès la phase de réflexion et d'assurer la bonne réponse aux spécificités et besoins de chaque territoire.

A titre indicatif, les Habitats Partagés « L'intervalle » sont des dispositifs développés et gérés par le GAPAS depuis 2013 sur la région Hauts-de-France. A date, 4 dispositifs sont en fonctionnement sur les Hauts de France pour 20 locataires, et 4 dispositifs sont en fonctionnement en Île-de-France pour 25 locataires (d'autres projets sont en cours sur ces deux régions pour les prochaines années).

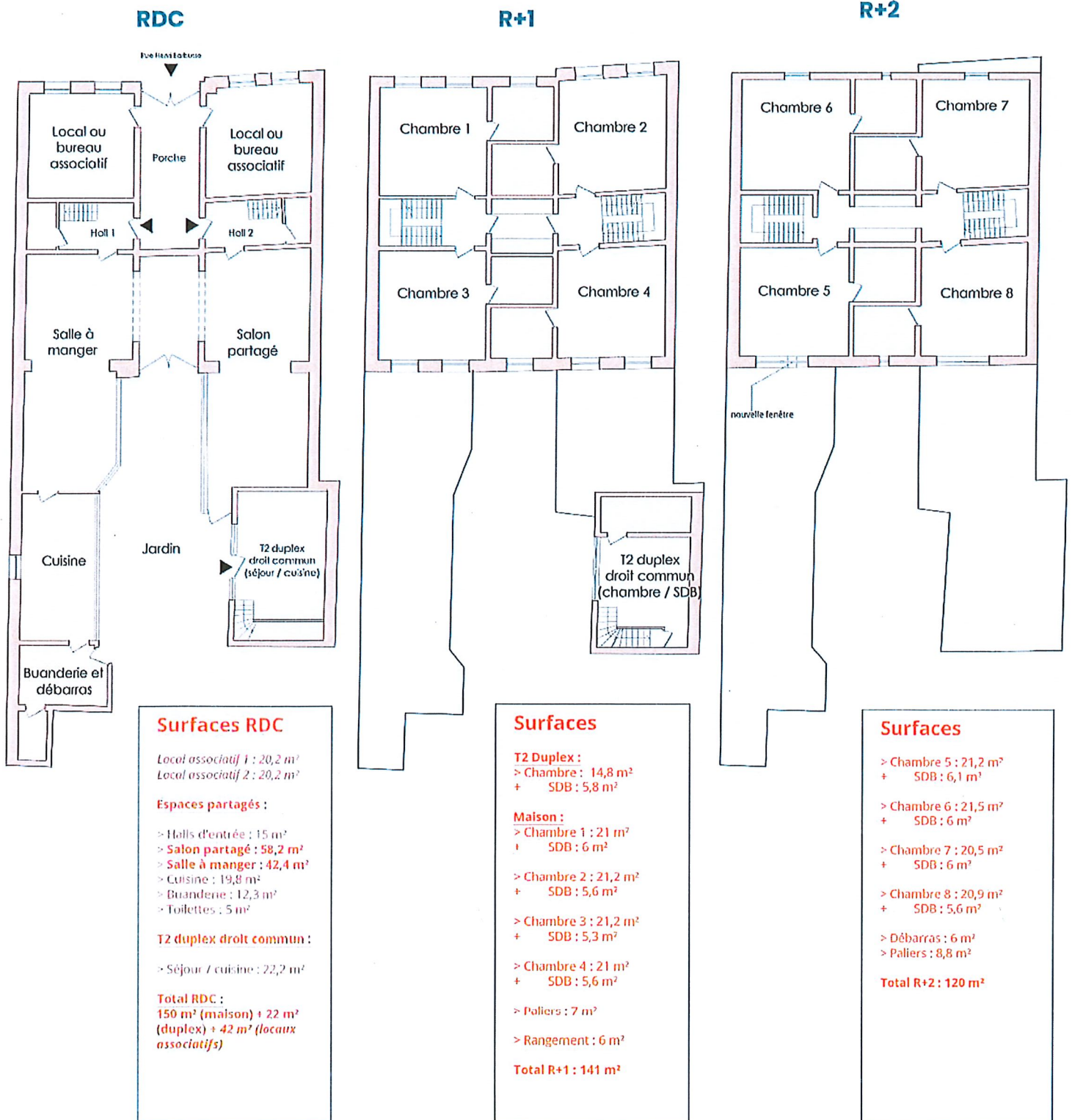
Novoloco élabore des esquisses de scénarios d'aménagement (voir page suivante) co-construites avec le GAPAS en fonction des besoins des futurs habitants qu'ils accompagnent dans le cadre du projet. Il s'agit désormais de signer les promesses de vente et d'achat entre Novoloco et la mairie, de rencontrer l'Architecte des Bâtiments de France local, et d'affiner la programmation du projet social avec le GAPAS et le maître d'œuvre, afin de déposer un permis de construire début 2023.



## 4. La programmation envisagée

### Scénario 1

- > 8 chambres avec SDB
- > 1 T2 en duplex de droit commun : 43 m<sup>2</sup>
- > Espaces partagés : 180 m<sup>2</sup>
- > Locaux associatifs : 40 m<sup>2</sup>





## A titre indicatif : Le projets en quelques chiffres

Projets	Nombre d'habitants	Loyers mensuels par habitant prévisionnels HT	Coût des travaux HT	Total investissement HT	Besoin en levée de fonds et subventions	%	Emprunts bancaires	%	Aides financières rénovation énergétique	%	Financement habitat inclusif CD59	%
Avesnes-les-Aubert	8	350 €	562 900 €	816 651 €	283 000 €	35%	402 721 €	49%	90 930 €	11%	40 000 €	5%




Calculs prévisionnels basés sur emprunts 15 ans à 2% + marge d'aléas de 4%

## Les impacts attendus

Novoloco porte une attention particulière quant à l'implantation des projets qu'elle porte par le biais de sa foncière. Etant donné que nous nous positionnons sur un ensemble immobilier atypique, nous veillons à ce que son devenir soit innovant en termes d'usages et de rayonnement local. Ainsi, le projet de revalorisation de la maison Dupont contribue au développement des territoires tant sur le plan **social**, qu'**économique** et environnemental :


 Permettre aux personnes fragilisées de vivre en proximité et de bénéficier de leur propre logement adapté

 Mobilisation du réseau associatif et/ou médico-social local pour animer et faire vivre les habitants

 Accessibilité financière des logements : loyers adaptés aux ressources des habitants

 Réhabilitation de surfaces vacantes tout en préservant l'aspect patrimonial de la Maison Dupont

 Création d'emplois non délocalisables : aides ménagères, éducateurs spécialisés, animateurs, coordinateurs des logements, etc

 Regroupement de personnes dans une maison permet de libérer des grands logements dans la commune pour produire du logement sans étalement urbain tout en confortant le centre-bourg

 Amélioration des performances énergétiques de la Maison Dupont *via* les aides à la rénovation





## Groupe Associatif régional

Notre objectif est de créer les conditions de la coopération entre les porteurs de projets et les acteurs des territoires. Collectivement, il s'agit de structurer un opérateur immobilier systémique et d'intérêt général.

#mobilisation #mutualisation #forcesvivesassociatives #territoiresmoteurs  
#stratégiesimmobilièresESS #essaimageprojets #accompagnementfoncier  
#inclusionparhabitat #mixitédesusages #tierslieux #innovationsociales  
#réponseslocales #besoinspersonnesvulnérables #participationhabitants







## Un projet d'innovation sociale et urbaine

Novoloco se positionne au croisement des porteurs de projets d'intérêt général, et des territoires en développement et/ou revitalisation. La convergence de ces enjeux de développements sociaux et urbains nous amène à concevoir des outils de montage et d'accompagnement immobiliers adaptés aux besoins de l'ESS.

Novoloco est donc une émanation du monde associatif structurée par et pour les porteurs de projets, afin de solutionner les problématiques immobilières par la mutualisation.

## Une ambition régionale voire nationale

Novoloco, une réponse structurante et systémique aux enjeux de revitalisation des territoires, et de transformation de l'offre d'accompagnement de personnes vulnérables :

Modélisation d'un nouveau concept immobilier pour solutionner les biens sans affectations

Revalorisation de petits ensembles immobiliers atypiques en milieu urbain ou rural

Favoriser l'émergence d'une diversité de formes d'inclusion par l'habitat adaptées à toutes les vulnérabilités

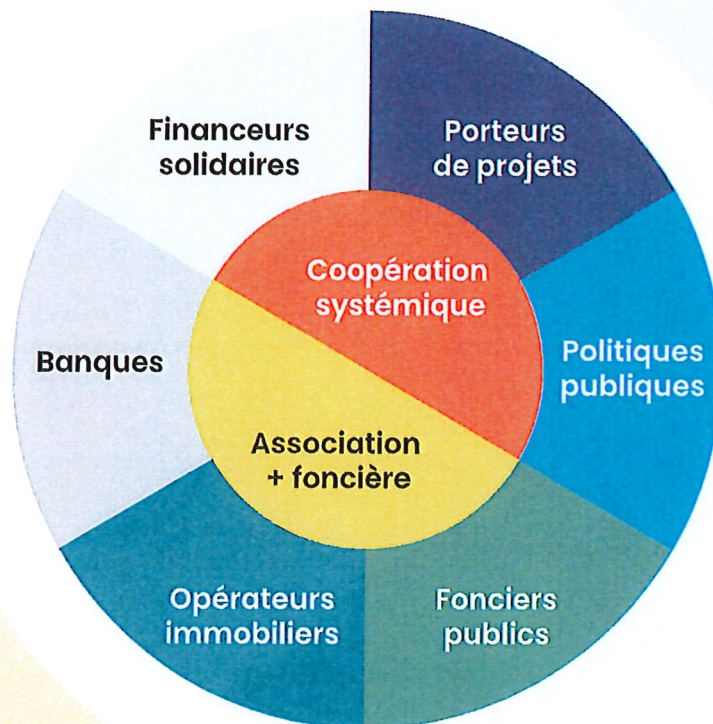
Opportunité pour les associations de devenir acteurs des supports immobiliers mobilisés



## Matrice du projet

La cartographie met en évidence le fonctionnement en silos des acteurs des territoires. De statuts privés, publics ou associatifs, ils agissent pour leur seul spectre de compétence, dans un modèle économique normé.

Ces phénomènes génèrent une standardisation des formes urbaines, un délaissement des ensembles immobiliers atypiques devenus vacants et une absence de réponses aux besoins d'innovations sociales.



Ce faisant, les porteurs de projets associatifs peinent à accéder aux ensembles immobiliers et fonciers. Leurs modèles économiques sont encore perçus comme trop peu pérennes.

Il s'agit de les accompagner dans le portage immobilier, et plus globalement dans leurs **stratégies immobilières de développement**.

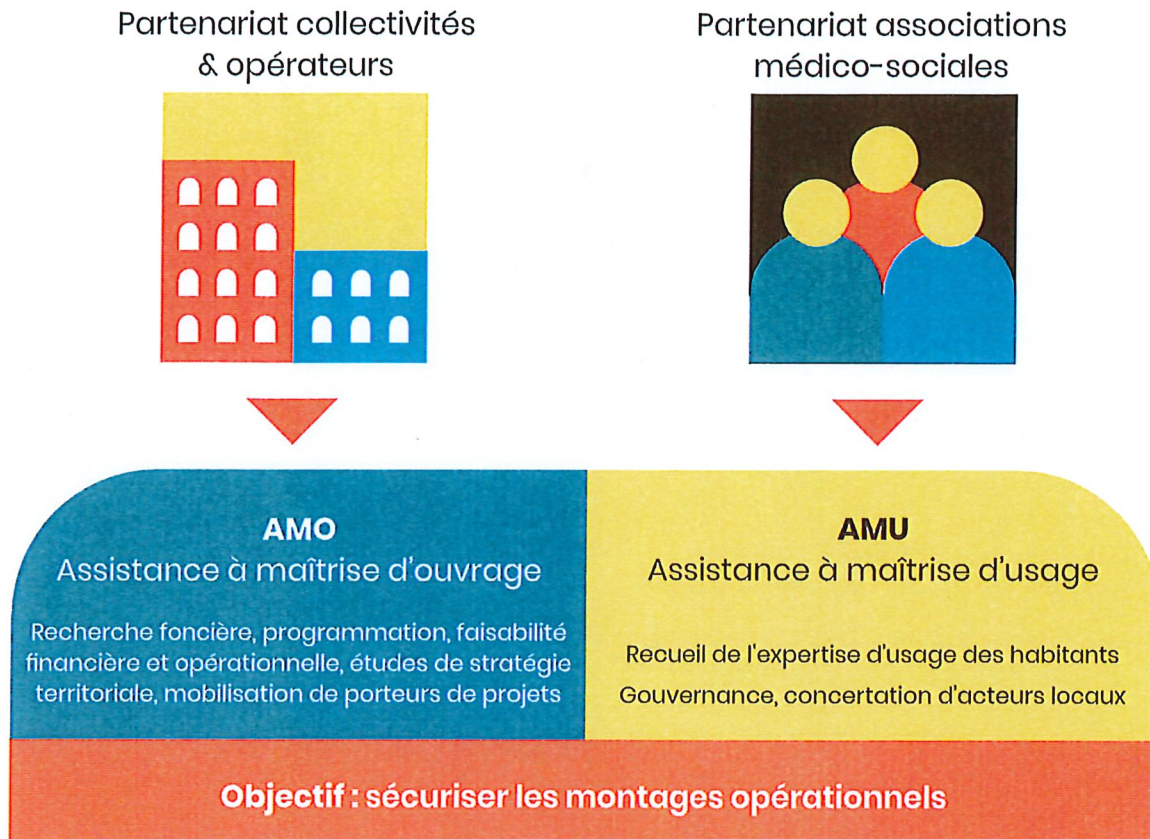
D'un autre côté, les acteurs traditionnels des territoires, publics (collectivités, SEM, EPF) ou privés (promoteurs, bailleurs), sensibles à l'innovation sociale, font appel à Novoloco.

Ces acteurs comprennent que Novoloco peut solutionner le devenir de certains bâtiments, vacants depuis plusieurs années, par la **mobilisation d'initiatives locales innovantes**.



## Une méthode d'accompagnement au service des associations, collectivités et opérateurs immobiliers

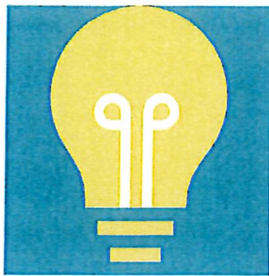
Sans concurrencer aucun acteur existant mais en créant les synergies nécessaires à l'innovation et à leur pérennité.



### Projets d'inclusion par l'habitat

L'accompagnement de Novoloco s'est traduit depuis juin 2020 par la mise en place de stratégies d'essaimage de projets d'inclusion par l'habitat dans les Hauts-de-France



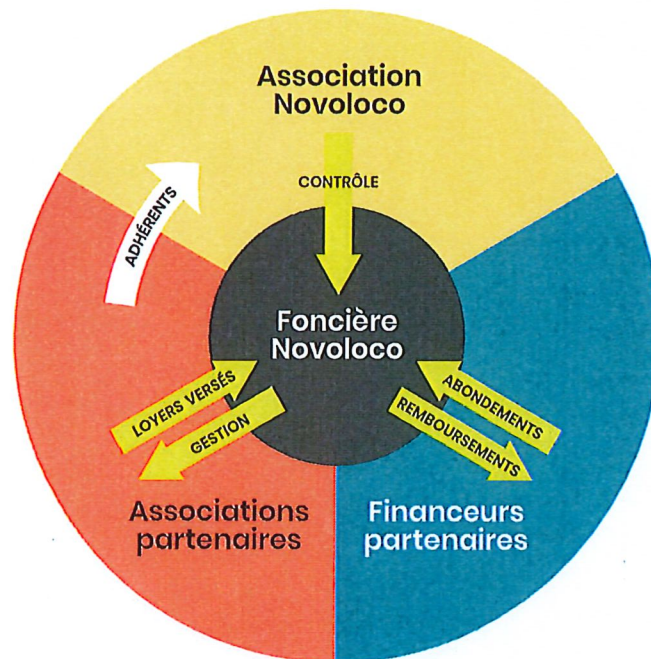


## Les outils de montage & accompagnement (M&A) Novoloco

Ces entités opérationnelles constituent les leviers d'actions du Groupe Associatif.

Objectif : structurer des **outils M&A à gestion désintéressée et non lucratifs**, administrés par une association de **gouvernance stratégique**.

### Modèle économique du Groupe Associatif Novoloco



Mobilisation foncière : acquisition, baux emphytéotiques, baux dérogatoires

Mise à bail de bâtiments réhabilités aux porteurs de projets ESS

Rémunération de Maitrise d'Ouvrage, perceptions des loyers et missions AMO/AMU

Locataires adhérents de droit à Novoloco Hauts-de-France

[www.novoloco.fr](http://www.novoloco.fr)  
[bonjour@novoloco.fr](mailto:bonjour@novoloco.fr)



Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAUX, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 19

**Suffrages exprimés :** 26

\*\*\*\*\*

**N° 2/09/12/2022 – RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES  
FUTURS ESPACES VERTS DANS LE CADRE DE LA RECONVERSION DU SITE  
FRANCE MENUISERIE CONFORT  
(CRÉATION DE 56 LOGEMENTS INCLUSIFS EN VEFA)**

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Pour rappel, la société Stone Promotion va procéder à la construction de 56 logements inclusifs en centre-bourg, localisés sur du foncier appartenant à l'Etablissement Public Foncier (EPF Hauts de France, ancien site France Menuiserie Confort) et à la commune d'Avesnes-les-Aubert (ancien site Dupont rue Henri Barbusse) conformément aux délibérations du conseil municipal n° 5 et n° 12 du 11 mars 2022.

Cette opération est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec le bailleur CLESENCE.

Dans le cadre de cette opération immobilière, la commune a précédemment :

- Validé la cession du foncier EPF à la société Stone Promotion dans le cadre d'une convention de portage foncier (délibération n° 12 du 11 mars 2022),
- Procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la parcelle C 822 en vue du projet d'aménagement (délibération n° 4 du 11 mars 2022),
- Acté la cession des parcelles C 529, C 822 et C 528 au profit de la société Stone Promotion (délibération n° 5 du 11 mars 2022 et n° 11 du 01 juillet 2022),
- Procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la voie du Pire qui sera intégrée au projet d'aménagement (délibération n° 3 du 1<sup>er</sup> juillet 2022).

Par la délibération en date du 7 octobre 2022, la commune a délibéré sur les points suivants :

- La cession de la parcelle C 1063 (ancienne voie du Pire nouvellement cadastrée) à la société Stone Promotion,
- L'acquisition par la commune des terrains d'assiette du site EPF non aménagés par la société Stone Promotion dans le cadre du projet immobilier (zonage rouge),
- L'aménagement desdites parcelles afin d'y créer de nouveaux espaces verts publics permettant de nouvelles continuités piétonnes en cœur de bourg,
- La rétrocession des VRD et espaces verts au profit de la commune à titre gratuit aménagés dans le cadre du projet immobilier (zonage vert). Cette rétrocession aura lieu après détachement et réalisation des travaux d'aménagement par la société Stone Promotion (le constat d'achèvement des travaux et la levée des éventuelles réserves faisant foi).

Il convient d'apporter une précision concernant les parcelles aménagées par la commune : les nouvelles liaisons douces ainsi créées permettront de desservir chacun des logements situés le long des futures parcelles communales.

Aussi, il apparaît cohérent que les aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale (zonage rouge) soient réalisés concomitamment aux travaux d'aménagement VRD prévus par la société Stone Promotion pour le projet habitat, et qu'ils soient complètement achevés à la livraison des logements.

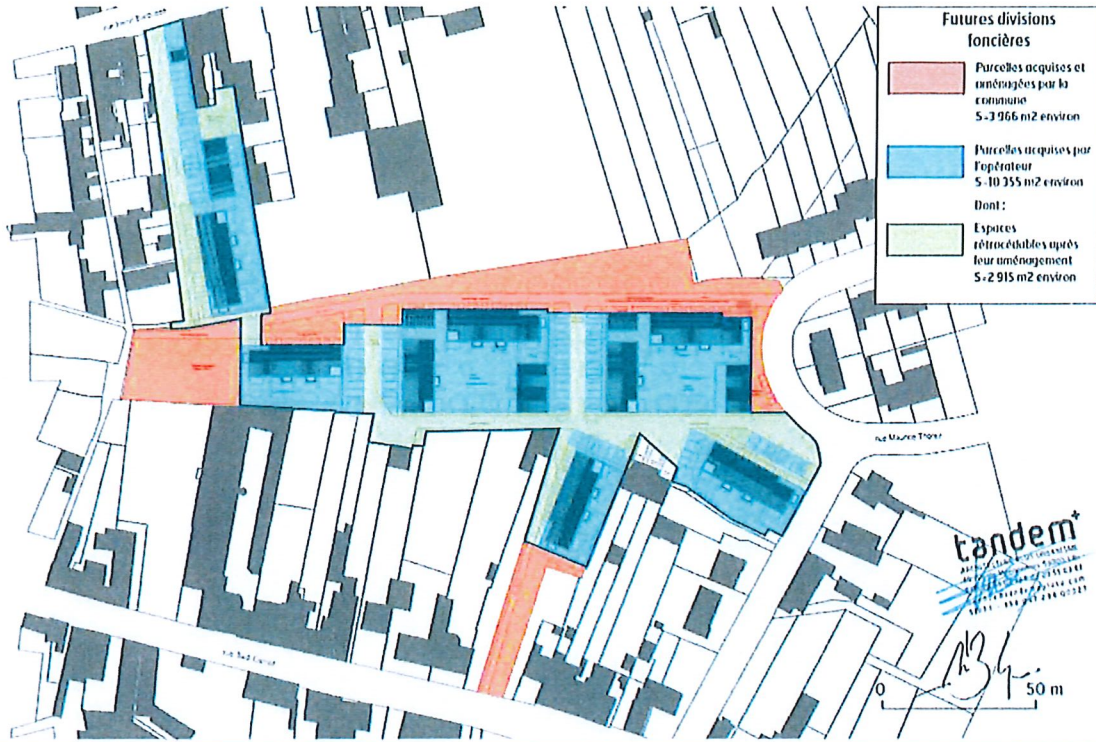
Sur ce point, et par la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal que :

- La commune s'engage à réaliser et à terminer les travaux prévus sur les futures parcelles communales au plus tard à la livraison des logements.

### **Annexe :**

- En vert : le foncier aménagé par la société Stone Promotion qui serait rétrocédé à la commune,
- En bleu : le foncier aménagé par la société Stone Promotion et cédé à Clésence,
- En rouge : le foncier acquis et aménagé par la commune.





## DÉCISION

Après avoir délibéré sur ce point,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement pour que la commune s'engage à réaliser et à terminer les travaux prévus sur les futures parcelles communales au plus tard à la livraison des logements.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

### Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN

Madame Sylvie WATIOTIENNE

Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

La secrétaire de séance

### IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAUX, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 19

**Suffrages exprimés :** 26

\*\*\*\*\*

**N° 3/09/12/2022 – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Exposé de Madame Roselyne TESSON, Adjointe déléguée aux finances

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.



La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements dits d'infrastructure : Déploiement de la Fibre, Réseau d'Éclairage public, Dispositif de mobilités...
- Des équipements dits de superstructure : Crèche, Relais Assistantes Maternelles, Équipement sportif.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis, par délibération du 20 octobre 2022, a adopté le principe de reversement de 10 % de la Taxe d'aménagement en sa direction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal s'abstient sur ce point.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

### Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Madame Sylvie WATIOTIENNE



La secrétaire de séance

**IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS-CATÉSIS  
Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil communautaire

\*\*\*\*\*  
Séance du 20 octobre 2022

Date de convocation : 13 octobre 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 74  
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes d'Avesnes-les-Aubert, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

**Objet : Délibération 2022/120 portant reversement de la taxe d'aménagement**

**Membres présents (56 titulaires et 2 suppléants) :** BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, LEMAIRE Christine (S), HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, QUONIOU Henri, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, JUMEAUX Stéphane, GERARD Jean-Claude, CLERC Sylvie, HISBERGUE Antoine,

**Membres ayant donné procuration (8) :** MARECHALLE Didier à GOURMEZ Nicole, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BALÉDENT Matthieu, PRUVOT Brigitte à RICHOMME Liliane, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, PORCHERET Didier à LEFEBVRE Bertrand, VILLAIN Bruno à MODARELLI Joseph, RICHEZ Jean-Pierre à HENNEQUART Michel, MÉLI Jérôme à MAILLY Chantal

**Membre excusé (2) :** GOETGHELUCK Alain, DEFAUX Maurice

**Membres absents (6) :** MACAREZ Jean-Félix, HERBET Yannick, LOIGNON Laurent, MATON Audrey, PLATEAU Marc, GOURAUD Francis

**Secrétaire de séance :** Jérémy RICHARD

## Délibération 2022/120 portant reversement de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Cet article 109 modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme, qui auparavant prévoyait que la taxe d'aménagement perçue par les communes membres, pouvait être reversée en tout ou partie à l'EPCI. L'article 109 rend obligatoire tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à l'EPCI compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements dits d'infrastructure : déploiement de la fibre, réseau d'éclairage public, dispositif de mobilités, etc.
- Des équipements dits de superstructure : crèche, relai assistantes maternelles, équipement sportif, etc.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

*Vu le code de l'urbanisme, dont son article L331-2,*

*Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, dont son article 109,*



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Publié le 26/10/2022


ID : 059-215900374-20221209-3\_09\_12\_2022-DE

ID : 059-200030633-20221020-2022\_120-DE

Après en avoir délibéré par 52 Voix « pour » et 14 abstentions, l'Assemblée décide :

- D'adopter le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération hors zone d'activité, applicable sur la base de Taxe d'aménagement perçue en N-1 à compter du 1er janvier 2023 ;
- De maintenir le principe de reversement de 80% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération sur les zones d'activité économique ;
- D'autoriser le Président à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;
- D'autoriser le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Document(s) annexe(s) : Convention sur le partage de la taxe d'aménagement

<p><b>Acte certifié exécutoire</b> Transmission en Sous-Préfecture le 26/10/2022 Publication le 26/10/2022</p>	<p><i>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits</i> Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON</p> 
--	--

**IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



## CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

### ENTRE

**La commune de xxxxxxxxxxxxxxxx** représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »),

D'une part,

et

La communauté d'agglomération du Caudrésis Catesis, représentée par Monsieur Serge SIMEON, président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du 09/10/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du x/xx/2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »),

D'autre part,

---

### PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération du caudresis catesis, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »).

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements dits d'infrastructure : Déploiement de la Fibre, Réseau d'Eclairage public, Dispositif de mobilités...
- Des équipements dits de superstructure : Crèche, Ram, Equipement sportif.

Par délibération en date du 09 octobre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 10 % des taxes d'aménagement perçues par les communes hors zone d'activité et 80 % sur les zones d'activité.

Par délibération concordante du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération de 10 % des taxes d'aménagement perçues par les communes hors zone d'activité et 80 % des taxes d'aménagement perçues par les communes sur les zones d'activité.



Il est convenu ce qui suit:

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

## **ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE**

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 10 % du produit de la taxe d'aménagement perçue hors zone économique, et 80% du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones économiques

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

## **ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Beauvois en Cambresis le XX/XX/2022,

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 059-215900374-20221209-3\_09\_12\_2022-DE

ID : 059-200030633-20221020-2022\_120-DE

Le Président de la Ca2C

Le Maire XXXXX

S. SIMEON

XXXXXXXXX



Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAU, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 18

**Suffrages exprimés :** 25

\*\*\*\*\*

**N° 4/09/12/2022 – VOTE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

Exposé de Madame Roselyne TESSON, Adjointe déléguée aux Finances

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ce point.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

### Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Madame Sylvie WATIOTIENNE



La secrétaire de séance

### IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

*VILLE D'AVESNES-LES-  
AUBERT*

## SOMMAIRE

Préface : .....	2
 <b>I - Le cadre juridique du budget communal</b>	
Article 1: La définition du budget.....	3
Article 2: Les grands principes budgétaires et comptables.....	3
Article 3 : La présentation et le vote du budget .....	5
Article 4 : Le débat d'orientation .....	5
 Article 5: La modification du budget .....	 6
Article 6 : Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats.....	6
 <b>II - L'exécution budgétaire</b>	
Article 7: Le circuit comptable des recettes et des dépenses .....	7
Article 8 : Le délai global de paiement .....	8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues.....	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice.....	8
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire .....	9
 <b>III- Les régies</b>	
Article 12 : La régie d'avance .....	10
Article 13 : La régie de recettes .....	10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies.....	10
 <b>IV- La gestion pluriannuelle</b>	
Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.....	11
Article 16 : Le vote des AP/CP .....	11
Article 17 : La révision des AP/CP .....	11
Article 18 : AP votées par opération .....	12
 <b>V- Les provisions</b>	
Article 19 : La constitution des provisions .....	12
 <b>VI- L'actif et le passif</b>	
Article 20 : La gestion patrimoniale.....	13
Article 21 : La gestion des immobilisations .....	13
Article 22 : La gestion de la dette .....	13
 Lexique : .....	 14



## Préface :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## I- Le cadre juridique du budget communal

### Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé des prévisions budgétaires pour :

- Le budget principal, qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes, qui sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...).

Il n'y a pas de budget annexe à la ville d'Avesnes-Les-Aubert.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

### Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

#### **L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois les collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :



- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années, et de la même façon, des autorisations d'engagement en fonctionnement.

### ***L'unité budgétaire :***

Ce principe oblige à faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique.

### ***L'universalité budgétaire :***

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Le principe se décompose en deux règles :

- Règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, notamment pour le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours, etc. ;
- Règle de non contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

### ***La spécialité budgétaire :***

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

### ***Les principes d'équilibre et de sincérité :***

Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

### ***La séparation de l'ordonnateur et du comptable :***

Cela implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la ville. Il contrôle la régularité des dépenses et des recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

### **Article 3 : La présentation et le vote du budget**

Les opérations peuvent être présentées dans le budget soit par nature, soit par fonction, c'est-à-dire selon destination.

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants une présentation croisée nature/fonction est obligatoire. Lorsque le budget est voté par nature, il doit être assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il doit être assorti d'une présentation croisée par nature.

La ville d'Avesnes-Les-Aubert vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation croisée par fonction.

Le Conseil Municipal fixe le niveau de contrôle des crédits, c'est-à-dire le niveau sur lequel le Maire est autorisé à adapter les prévisions : chapitre ou article ou encore article spécialisé.

La ville d'Avesnes-Les-Aubert vote son budget au chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment les divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

*La section de fonctionnement* regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

*La section d'investissement* retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

### **Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.



La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de lois de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

### **Article 5 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.  
La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.  
Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

### **Article 6 : Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats**

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

## **II- L' exécution budgétaire**

### **Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

*L'engagement* constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- Déterminer les crédits disponibles,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses adjoints et conseillers par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

*La liquidation* constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

*Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes* : Le service des Finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette ...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

*Le paiement de la dépense* est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

## **Article 8 : Le délai global de paiement**

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

## **Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues**

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes ou le remboursement de la dette.



L'instruction M57 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de voter des dépenses imprévues sous forme d'autorisations de programme, AP, en investissement ou d'autorisations d'engagement, AE, en fonctionnement.

Ces AP/AE sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section et sont comprises dans le seuil de la fongibilité asymétrique.

L'exécutif doit rendre compte à l'assemblée délibérante de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

### **Article 10 : Les opérations de fin d'exercice**

En fin d'année, le service Finances transmet aux services les délais de clôture de l'exercice en cours : date des derniers engagements, des dernières transmissions de factures et des derniers mandatements pour chacune des sections.

#### **Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser peuvent être établis en section d'investissement.

Les restes à réaliser correspondent :

- > Aux dépenses engagées au cours d'un exercice mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
- > Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice.

L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice en vue d'être annexé au compte administratif pour justifier le solde d'exécution à reporter au budget primitif de l'année N+1.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant ; ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

#### **Les rattachements**

A l'inverse des restes à réaliser, les rattachements concernent les dépenses et les recettes de fonctionnement engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année N (livraison, notification de la recette). Seule la réception de la facture ou l'échéance de la recette n'est pas intervenue au 31 décembre. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N.

### **Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire**

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

**Le Compte de Gestion** (CDG) constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Par délibération, l'ordonnateur constate l'adéquation entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif (CA). Son vote intervient avant celui du Compte Administratif.

**Le Compte Administratif** est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet. Il retrace les crédits réellement consommés et permet de rapprocher la prévision et la réalisation de l'année N.

Il constate également le résultat de l'exercice. Il permet le contrôle exercé par le Conseil sur le Maire dans sa mission d'exécution du budget. La présence de l'exécutif lors du vote l'entache d'illégalité. Par conséquent, ce dernier peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote.

La ville d'Avesnes-Les-Aubert ne va pas expérimenter le compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2023 qui correspond à une nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

### **III- Les régies**

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la ville. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal. L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

#### **Article 12 : La régie d'avance**

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

#### **Article 13 : La régie de recettes**

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour ce faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

#### **Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies**

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés et leur responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée.



Même s'ils ne sont pas des comptables publics, le fait de manier des fonds publics les assujettissent à des contrôles similaires à ceux des comptables. Leur responsabilité peut ainsi être engagée dans les mêmes conditions.

#### **IV – La gestion pluriannuelle**

##### **Article 15 : La définition des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement à la discrétion de la collectivité.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

*Les autorisations de programme (AP)* constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être **engagées** pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être **engagées** pour l'exécution des dépenses de fonctionnement s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

*Les crédits de paiement (CP)* correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être **mandatées** pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement, réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

##### **Article 16 : Le vote des AP/CP**

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. La commune pourra voter des AP/AE si besoin.

##### **Article 17 : La révision des AP/CP**

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

### **Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.**

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

### **V- Les provisions**

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

### **Article 19 : La constitution des provisions**

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. La ville d'Avesnes-Les-Aubert. a choisi le régime des provisions semi-budgétaires. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.



## **VI- L' actif et le passif**

### **Article 20 : La gestion patrimoniale**

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévolu à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

### **Article 21 : La gestion des immobilisations et l'amortissement**

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement dès leur mise en service sur les nouvelles acquisitions.

### **Article 22 : La gestion de la dette**

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

## Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.



Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAU, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 18

**Suffrages exprimés :** 25

\*\*\*\*\*

**N° 5/09/12/2022 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 RECRUTEMENT  
ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

**Exposé de Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par courrier reçu en mairie en date du 16 Mai 2022, la Direction Régionale Nord Pas-de-Calais de l'INSEE a communiqué les dates du prochain Recensement de la Population en ce qui concerne la Commune d'Avesnes-les-Aubert : la collecte débutera le 19 Janvier 2023 et se terminera le 18 Février 2023.

Les modalités d'organisation des opérations de recensement (et notamment pour les communes de moins de 10 000 habitants avec une enquête exhaustive et générale tous les cinq ans) découlent de la réforme du Recensement de la Population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité laquelle confie aux communes ou aux établissements publics de coopération

intercommunale qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les communes et les EPCI reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). La somme qui sera versée par l'Etat à la Commune au titre de l'enquête de recensement 2023 s'élève à 6 736 euros.

Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs. Ceux-ci doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Les opérations de recensement de la population communale pour l'année 2023 sont placées sous la coordination de Madame Sandrine CRESPIN – Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Ville d'Avesnes-les-Aubert.

Au vu du découpage du territoire en districts, il y aurait lieu de procéder au recrutement de 8 agents recenseurs en qualité d'agents non titulaires de droit public à temps non complet pour la période du 2 Janvier 2023 au 22 Février 2023 et de fixer la rémunération qui leur sera allouée selon le travail accompli.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le tableau des emplois communaux,



## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- La création d'emplois de non titulaires de droit public, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à raison de huit postes d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 2 Janvier 2023 au 22 Février 2023.
- La rémunération de ces huit agents recenseurs qui sera allouée sur le grade d'Adjoint Administratif, indice brut 367, indice majoré 340, sur la base de 100 heures de travail avec le supplément familial et les congés payés.
- La Commune qui prendra à sa charge les cotisations patronales.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

### Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Madame Sylvie WATIOTIENNE



La secrétaire de séance

### IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

25 OCT. 2022

MAIRIE  
D'AVESNES LES AUBERT

Monsieur le Maire  
Mairie de AVESNES-LES-AUBERT  
3 Rue CAMELINAT

59129 AVESNES-LES-AUBERT BP 29

LILLE, le 13 octobre 2022  
N°2022\_25203\_DR59-SES59

### Objet : Enquête Annuelle de Recensement 2023

Monsieur le Maire,

Vous allez réaliser le recensement de la population de votre commune en janvier-février 2023 ; les travaux préparatoires ont d'ores et déjà commencé. Ce courrier vous apporte des informations complémentaires à celles qui vous ont été adressées en mai dernier.

**Le recensement s'effectue principalement par internet** : en 2022, au niveau national, 70 % de la population recensée a répondu ainsi. Je vous invite à continuer de promouvoir ce mode de réponse auprès de vos habitants.

Cette façon de répondre est facilitée par le **nouveau protocole de « collecte boîte aux lettres »**, généralisé depuis l'enquête de recensement de janvier-février 2022 : **pour la plupart des maisons individuelles**, vos agents recenseurs distribueront, dans les boîtes aux lettres, les notices d'information, permettant aux ménages de répondre en ligne sans avoir besoin d'un contact direct. Près de la moitié des ménages concernés répondent ainsi spontanément.

Cependant, afin que chacun puisse être recensé, la réponse par questionnaire papier reste possible pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser internet.

**La préparation de l'enquête de recensement doit se poursuivre pour commencer l'opération à la date prévue, le jeudi 19 janvier 2023.**

Vous recevrez avant la fin du premier semestre 2023 une **dotation forfaitaire de recensement**, représentant la participation financière de l'État aux travaux engagés par votre commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement. Son montant pour votre commune s'élèvera à 6736 euros.

Le succès de l'enquête de recensement repose notamment sur une **disponibilité suffisante du coordonnateur communal**. Je vous remercie de bien vouloir veiller à ce qu'il dispose du temps nécessaire pour piloter la collecte afin qu'elle soit de qualité et se termine dans les délais. Si vous n'avez pas encore nommé votre coordonnateur communal, vous voudrez bien le faire sans délai afin de préparer cette enquête dans de bonnes conditions.

Je vous rappelle également que **les agents recenseurs seront recrutés et rémunérés par votre commune**. Les équipements de protection individuelle des agents recenseurs



(masques, gel hydroalcoolique), s'ils s'avèrent nécessaires au regard du contexte sanitaire, seront à fournir par vos soins.

Enfin, pour que l'enquête de recensement se déroule de façon optimale, nous vous conseillons vivement d'organiser avant le début de la collecte, une **communication locale** qui rassurera les habitants enquêtés et facilitera le travail des agents recenseurs. Pour cela, vous pourrez vous appuyer sur les documents mis à votre disposition par l'Insee.

Vous trouverez en *annexe* des éléments sur l'organisation du recensement, destinés à votre coordonnateur communal.

En vous remerciant pour votre implication dans la réalisation de l'enquête de recensement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Régionale des Hauts-de-France



Catherine RENNE

Pièces jointes :  
Annexe sur l'organisation du recensement  
Fiche sur le découpage des zones de collecte



# Recensement de la population

## Enquête de recensement de 2023

### ANNEXE à l'attention du coordonnateur communal

#### Organisation du recensement

Pour l'organisation et la gestion du recensement, l'Insee met à votre disposition une application informatique dénommée Omer (Outil de Mutualisation des Enquêtes de Recensement) via une interface internet : <https://collecte-recensement.insee.fr/gestion>

Votre identifiant : CGP59037

Votre mot de passe vous a été transmis par mail lorsque Monsieur le maire vous a déclaré comme coordonnateur communal.

#### Votre interlocuteur à l'Insee

Pour les opérations de recensement, chaque commune dispose à l'Insee d'un interlocuteur privilégié : le superviseur.

Pour votre commune, il s'agit de M Denis OGUET<sup>1</sup>.

Il vous contactera et vous proposera un rendez-vous afin de faire un point sur les différentes phases de préparation du recensement.

#### Le découpage des zones de collecte de 2023

Selon les termes du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, la commune doit découper son territoire en zones de collecte dénommées districts et transmettre le découpage résultant à l'Insee.

Une fiche, jointe à ce courrier, vous présente de façon synthétique les enjeux du découpage communal. Nous vous invitons à être très attentif aux règles à respecter et à tenir compte des préconisations émises par l'Insee. Le découpage conditionne la qualité de la collecte. Votre superviseur désigné ci-dessus ou les services de la direction régionale pourront vous conseiller. Nous vous recommandons de préparer ce découpage avant la première visite de votre superviseur.

#### La livraison des questionnaires et documents

Pour les communes de moins de 500 habitants, l'ensemble des documents (y compris les affiches) vous sera transmis par l'Insee.

Si votre commune compte 500 habitants ou plus, les questionnaires nécessaires à la réalisation du recensement sont adressés par l'entreprise SEVEN (groupe Cogetefi) entre début septembre et novembre 2022. À la même période, des affiches vous seront livrées. Le reste des documents vous sera adressé par l'Insee entre le 21 novembre et le 9 décembre 2022.

Dans l'hypothèse où vous ne les auriez pas encore reçus, vous voudrez bien prévenir les services d'accueil de la mairie de l'arrivée de ces colis. Dans tous les cas, merci de **retourner à la direction régionale de l'Insee les procès-verbaux de réception qui accompagnent ces envois.**

Vous trouverez ci-joint la liste complète des documents que vous devez recevoir ainsi que le nombre d'exemplaires de chacun d'entre eux pour votre commune. Ce volume d'imprimés a été calculé en tenant compte de la possibilité de répondre par internet.

#### La communication

Pour un recensement réussi, une communication locale au plus près des habitants s'avère nécessaire : informés et rassurés sur l'opération, ils réserveront ainsi un meilleur accueil à l'agent recenseur.

Un ensemble de documents, que vous pouvez personnaliser, est mis à votre disposition dans l'application Omer (onglet « documentation », rubrique « Kit de communication »). Un mode d'emploi de ces outils vous est proposé.

<sup>1</sup> Si aucun nom n'est mentionné, votre superviseur sera désigné en décembre 2022. D'ici là, le contact sera assuré avec la personne responsable du recensement au sein de la direction régionale de l'Insee, dont le nom figure sous le logo Insee du présent courrier.





Une « ligne directe » (Tél : 01 55 25 58 65) est à votre disposition dès le mois de novembre 2022 et jusqu'à fin février 2023 pour vous conseiller et répondre à toutes vos questions portant sur l'organisation de la communication autour du recensement de la population.

Durant la période de collecte, en janvier-février, [une page facebook dédiée au recensement de la population](#) vous sera accessible et vous permettra de partager facilement de l'information.

Vous trouverez également de nombreuses informations sur le site internet dédié à cette enquête [www.le-recensement-et-moi.fr](http://www.le-recensement-et-moi.fr), auquel vous pourrez faire référence dans votre communication locale.

## Confidentialité et protection des données

Le recensement de la population est une enquête à finalité de statistique publique. Il est couvert à ce titre par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux informations mobilisées ou collectées pendant l'enquête de recensement.

Le recensement constitue par ailleurs un traitement de données à caractère personnel, et relève également à ce titre des obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Notamment, l'Insee, en tant que responsable de traitement, est seul destinataire autorisé des questionnaires ou de leur contenu.

**En tant que coordonnateur communal, vous êtes directement concerné par ces obligations, ainsi que les agents recenseurs, et vous avez à vous assurer qu'elles sont effectivement respectées au sein de votre commune.**

## Les acteurs de la commune

### ◦ La disponibilité du coordonnateur communal

Pour assurer le succès de l'enquête de recensement, vous devez être suffisamment disponible. La collecte devra être terminée au plus tard le 18 février 2023 et les documents retournés à l'Insee dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de la collecte, soit au plus tard le 2 mars 2023.

Par ailleurs, pour faciliter votre travail de coordonnateur communal, l'Insee vous fournira un aide-mémoire qui liste les principales étapes de votre mission. En outre, vous disposez d'un manuel du recensement, composé de fiches téléchargeables dans l'onglet Documentation d'Omer, qui détaille chacune de ces étapes.

### ◦ Les agents recenseurs

Aux termes de la loi n° 2002-276 fondant le recensement, les agents recenseurs ne peuvent en aucun cas exercer des fonctions électives au sens du code électoral dans la commune qui les emploie. Comme tous les agents communaux concourant aux enquêtes de recensement, les agents recenseurs doivent être désignés par arrêté municipal.

Votre superviseur peut vous conseiller sur le recrutement des agents recenseurs. En revanche, les informations concernant les règles administratives relatives aux agents recenseurs sont du ressort de votre centre de gestion habituel, seul organisme compétent en la matière. Deux fiches d'aide au recrutement des agents recenseurs sont disponibles dans l'onglet « Documentation » de l'application Omer (rubrique « Préparer la collecte »).

### ◦ Formation

La formation des personnes qui concourent à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement est obligatoire. Vous serez formé par l'Insee au dernier trimestre 2022. Tous les agents recenseurs seront formés la 1<sup>re</sup> quinzaine de janvier 2023.

Un modèle d'attestation de présence aux formations est disponible dans l'onglet documentation de l'application Omer (rubrique « Préparer la collecte »).





# Recensement de la population

## Liste et volume des questionnaires et documents de l'enquête 2023

**COMMUNE : AVESNES-LES-AUBERT**

**1 - Liste des questionnaires adressés par Seven (groupe Cogetefi) (communes de 500 habitants ou plus) ou par la direction régionale de l'Insee (communes de moins de 500 habitants)**

Numéro de l'imprimé	Nom de l'imprimé	Volume
1	Feuille de logement	980
3	Bulletin individuel	1630
4	Dossier d'adresse collective	20
101	Notice d'information	2320

**2 - Liste des imprimés adressés par la direction régionale de l'Insee**

Numéro de l'imprimé	Nom de l'imprimé	Volume
11	Bordereau de commune	1
14	Bordereau de district	11
22	Avis de passage (bloc de 25 avis)	14
23	Carte d'agent recenseur ( <i>remise par le superviseur</i> )	8
24	Bordereau de commune pour les personnes résidant dans une habitation mobile et les personnes sans abri	<i>Sur demande</i>
29	Chemise de zone de collecte	9
34	Information à l'attention des gardiens d'immeubles et des concierges	2
35	Information à l'attention des gérants d'établissements hôteliers	0
40	Lettre aux habitants	1777
44	Information à l'attention des propriétaires et gérants de camping	<i>Sur demande</i>
111	Aide-mémoire coordonnateur <sup>11</sup>	1
134	Livret de l'agent recenseur	9
209	Enveloppe pour le retour direct	52

**3 - Liste des documents de communication expédiés par la société Dupliprint (communes de 500 habitants ou plus) ou adressés par la direction régionale de l'Insee (communes de moins de 500 habitants)**

Numéro de l'imprimé	Nom de l'imprimé	Volume
159	Affiche format « abribus »	<i>Sur demande</i>
160	Affiche 40x60	14
195	Affichette A4	20

<sup>11</sup> Un exemplaire vous sera par ailleurs directement remis lors de votre formation





Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAU, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 18

**Suffrages exprimés :** 25

\*\*\*\*\*

**N° 6/09/12/2022 – DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE  
D'ESCAUDOEUVRES AU SEIN DU SIVU « MURS MITOYENS DU CAMBRÉSIS »**

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Vu les dispositions de l'article 134 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi Alur » qui a modifié l'article 422-8 du code de l'urbanisme, en prescrivant l'arrêt de la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme,...) au profit des communes de notre catégorie, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février 2015 portant adhésion de la Commune d'Avesnes-les-Aubert au SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) « Murs Mitoyens du Cambrésis » relative à l'approbation d'une demande d'adhésion d'une nouvelle commune (ESCAUDOEUVRES) au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres sont également invitées à se prononcer sur cette nouvelle demande d'adhésion.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la Commune d'ESCAUDOEUVRES au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

### Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Madame Sylvie WATIOTIENNE

La secrétaire de séance

### IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.





Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 30/09/2022

ID : 059-215900374-20221209-6\_09\_12\_2022-DE

Amcne te

ID : 059-200000230-20220929-DELIB2022\_14-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Délibération n°2022/14

Date de convocation : 23/09/2022

Sur convocation en date du 23 septembre 2022 adressée par M. Daniel POTEAU, Président en exercice, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) « Murs Mitoyens du Cambrésis » s'est réuni en séance publique le 29 septembre 2022 à 9h00, à la salle des cérémonies de la mairie à IWUY.

Cette réunion, sans condition de quorum et avec le même ordre du jour, fait suite à la réunion du vendredi 23 septembre 2022.

**Membres titulaires en exercice :** 12  
M. Daniel POTEAU, Président ; Mme Dominique GAILLARD, M. André BISIAUX, vice-présidents ;  
M. Bruno MANNEL, membre titulaire ;

**Membres présents :** 4 (+ 1 suppléant)  
M. Benoît DHORDAIN, suppléé par M. Jacques ARPIN

**Membre titulaire absent, excusé et représenté :** 1  
M. Frédéric BRICOUT, François-Xavier VILLAIN, Jean-Marie DEVILLERS, Gérard LAURENT, Jean-Pierre RICHEZ, Mmes Agnès BERANGER et Brigitte PRUVOT.

Le comité syndical a désigné M. Bruno MANNEL comme secrétaire de séance.

### **OBJET : Approbation d'une demande d'adhésion de commune au sein du SIVU (ESCAUDOEUVRES)**

M. le Président rappelle les dispositions de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, modifiées par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » :

*« seules les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme (càd soumises aux règles générales d'urbanisme : RNU) ou d'une carte communale peuvent toujours disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État (DDTM) pour l'étude technique des demandes de permis ou déclarations préalables ».*

Ainsi, pour assurer l'instruction des dossiers dont il a la compétence, en application des dispositions de l'article R.423-15 (modifié le 23/5/2019), le Maire peut se charger des actes d'instruction :

- les services de la commune,
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (tel que le SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis »),
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités,
- une agence départementale,
- les services de l'État (pour les communes remplissant les conditions fixées à l'article L.422-8 susvisé),
- ou un prestataire privé (sous certaines conditions).

Après les différentes et nombreuses adhésions intervenues ces dernières années (et notamment BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021), le SIVU est composé de 84 communes membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il ne reste aujourd'hui que 4 communes (ayant refusé nos propositions ou n'ayant pas donné suite), qui « instruisent » leurs dossiers en régie municipale (ou aidées par des bureaux d'études !) :

- ESCAUDOEUVRES, MALINCOURT, SAINT-SOUPLET ESCAUFOURT, LE POMMEREUIL.

Parmi celles-ci, figure donc la commune d'ESCAUDOEUVRES qui sollicite désormais son adhésion, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cependant, en attendant l'adhésion officielle, la commune sollicite également l'aide du service instructeur. Une convention de mise à disposition ponctuelle du service instructeur pourrait être mise en place et fera l'objet de la délibération suivante.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- accepte l'adhésion de la commune d'ESCAUDOEUVRES au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

COMMUNE	Délibération du conseil municipal en date du
ESCAUDOEUVRES	07/09/2022

- et autorise M. le Président à signer la convention de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la mise en place de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour cette commune.

Les conseils municipaux des 84 communes membres actuelles du Syndicat seront saisis pour cette nouvelle demande et auront 3 mois pour se prononcer. À défaut de réponse, leur avis sera réputé favorable.

L'arrêté préfectoral pourra être pris après ce délai de 3 mois, ou après l'avis de tous les conseils municipaux si ceux-ci sont émis avant la fin de ce délai de 3 mois.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Fait en séance à la date que dessus  
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Daniel POTEAU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :  
- de la transmission en Sous-Préfecture le **30 SEP. 2022**  
- et de la publication le **30 SEP. 2022**



Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAU, A. SORREAU, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLASSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAU, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 18

**Suffrages exprimés :** 24

\*\*\*\*\*

**N° 7/09/12/2022 – AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE B**

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Adjoint délégué à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Il est rappelé à l'Assemblée la délibération en date du 25 février 2015 décidant la mise en place d'un dispositif d'aide au financement du permis de conduire B pour les jeunes de la commune d'Avesnes-les-Aubert âgés de 16 à 25 ans révolus.

Cette aide d'un montant de 120 euros par bénéficiaire, attribuée selon les modalités définies dans ladite délibération, est ensuite versée directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire par la Mission Locale du Cambrésis.

À ce jour, la deuxième enveloppe financière allouée à cette action en 2019 est épuisée ; il y aurait donc lieu d'octroyer une nouvelle subvention de 3000,00 €.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ (Madame Carole PORTIER ne prend pas part au vote)**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le versement à la Mission Locale du Cambrésis d'une subvention de 3000,00 € au titre de l'aide au permis de conduire B inscrite au budget de l'exercice 2022.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

### Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Madame Sylvie WATIOTIENNE

La secrétaire de séance

### IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAU, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 18

**Suffrages exprimés :** 25

\*\*\*\*\*

**N° 8/09/12/2022 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT  
CONDITIONS D'ORGANISATION 2023**

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Adjoint délégué à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire en 2023 l'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet (sous réserve de l'évolution des conditions sanitaires) et de fixer la rémunération du personnel d'encadrement.

Il est proposé, compte tenu des vacances scolaires, de déterminer les dates des centres de loisirs comme suit :

- Du 13 au 17 février 2023 soit 5 jours,
- Du 17 au 21 avril 2023 soit 5 jours,
- Du 10 au 28 juillet 2023 soit 3 semaines.

Compte tenu du bilan positif de ces accueils de loisirs, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur leur renouvellement pour l'exercice 2023, comme suit :

- Organisation en gestion communale d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet,
- Application de la tarification aux familles sur la base du dernier barème adopté par le Conseil Municipal,
- Adoption des modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement et d'animation dans les conditions suivantes :

## 1 – RECRUTEMENT

Personnel d'encadrement

1 directeur

1 animateur coordinateur

Personnel d'animation

animateurs diplômés et stagiaires  
qui seront recrutés en fonction du  
nombre d'enfants inscrits et de la  
législation en vigueur.

## 2 – REMUNERATION

### Accueils de Loisirs de Février et Pâques

Emploi	Echelle de Rémunération	Echelon	Indice	Quotité
Directeur	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe Echelle C3	7	Brut 478 Majoré 415	7/30 <sup>ème</sup>
Animateur diplômé faisant fonction de coordinateur	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Echelle C2	1	Brut 367 Majoré 340	7/30 <sup>ème</sup>
Animateur diplômé Animateur stagiaire	Adjoint d'animation  Echelle C1	1	Brut 367 Majoré 340	7/30 <sup>ème</sup>

### Accueils de Loisirs de Juillet

Emploi	Echelle de Rémunération	Echelon	Indice	Quotité
--------	-------------------------	---------	--------	---------



Directeur	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe Echelle C3	7	Brut 478 Majoré 415	23/30 <sup>ème</sup>
Animateur diplômé faisant fonction de coordinateur	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Echelle C2	1	Brut 367 Majoré 340	23/30 <sup>ème</sup>
Animateur diplômé Animateur stagiaire	Adjoint d'animation  Echelle C1	1	Brut 367 Majoré 340	21/30 <sup>ème</sup>

Les rémunérations dont il s'agit comprennent la préparation et la rédaction du projet pédagogique, la tenue de la régie municipale pour le directeur et l'animateur coordinateur, les réunions de concertation pour le directeur et l'animateur coordinateur et les animateurs, et les congés payés pour l'ensemble de ce personnel.

Les éventuels frais de déplacement inhérents aux activités organisées à l'extérieur de la commune et nécessitant l'utilisation d'un véhicule personnel, pourront être pris en charge sur présentation de justificatifs.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- L'organisation en gestion communale d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet,
- L'application de la tarification aux familles sur la base du dernier barème adopté par le Conseil Municipal,
- L'adoption des modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement et d'animation.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

### **Acte rendu exécutoire :**

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022

Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Madame Sylvie WATIOTIENNE

La secrétaire de séance

**IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Département du NORD  
Arrondissement de CAMBRAI  
Canton de CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE D'AVESNES LES AUBERT

-----

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 02 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAU, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLASSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

**Nombre de conseillers en exercice :** 27

**Nombre de conseillers présents :** 18

**Suffrages exprimés :** 25

\*\*\*\*\*

**N° 9/09/12/2022 – SUPERMARCHÉ MATCH - OUVERTURES DOMINICALES 2023**

**Exposé de Monsieur le Maire**

Pour rappel, la loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015, dite loi MACRON, autorise les maires à fixer la liste des dimanches où les commerces de détail peuvent ouvrir (jusque 12 par an) sous réserve que cette liste soit établie pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours.

À compter du sixième dimanche travaillé, l'avis préalable de l'EPCI dont la commune est membre est nécessaire. À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a émis un avis favorable par délibération en date du 20/10/2022.

Dans ce cadre, au regard de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le supermarché MATCH souhaite l'ouverture les dimanches à compter de 13 heures :

- 8 janvier 2023,
- 15 janvier 2023,
- 2 juillet 2023,
- 27 août 2023,
- 3 septembre 2023,
- 10 septembre 2023,
- 26 novembre 2023,
- 3 décembre 2023,
- 10 décembre 2023,
- 17 décembre 2023,
- 24 décembre 2023,
- 31 décembre 2023.

Pour information, la société prévoit sur la base du volontariat :

- Un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, pris sur un autre jour de la quinzaine suivant la suppression du repos dominical.
- Un salaire double (soit payé à 200 % du taux journalier).

## **DÉCISION**

Après en avoir débattu,

- **Par 19 Voix POUR** Alexandre BASQUIN (+ procuration E. LEGRAND), Laurent MAILLARD (+ procuration Estelle LEDUC), Carole PORTIER (+ procuration Thierry SANTER), André BISIAUX (+ procuration Claudine MOREAU), Roselyne TESSON (+ procuration Jeanne-Marie BERNIER), Dominique GERNEZ, Sylvie WATIOTIENNE, Jean-Baptiste HERBIN, Olivier LECLERCQ, Yann GLACET, Christophe CLAISSE, Adélaïde MAILLARD, Thomas CARON, Claudine MASSE.
- **Par 2 Voix CONTRE** Françoise BOZION (procuration à Jean-Baptiste HERBIN), André GOFFART.
- **Par 4 ABSTENTIONS** Jean-Claude PAVAUX (+ procuration Vincent WAXIN), Annie SORREAUX, Denise LESAGE.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande d'ouverture du supermarché MATCH les dimanches de l'année 2023 telle que présentée.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

### **Acte rendu exécutoire :**

Après transmission en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2022

Et publication le 15 DEC. 2022



Pour extrait conforme,

Monsieur Alexandre BASQUIN



Maire d'AVESNES-LES-AUBERT

Madame Sylvie WATIOTIENNE



La secrétaire de séance

**IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

ID : 059-215900374-20221209-9\_09\_12\_2022-DE

27 JUL. 2022

MAIRIE  
D'AVESNES LES AUBERT

Mairie d'Avesnes-les-Aubert  
Monsieur le Maire  
3 rue Camélinat  
59129 Avesnes-les-Aubert

La Madeleine, le 12 juillet 2022

**Objet : ouvertures dominicales 2023**

Monsieur le Maire,

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser l'ouverture de nos établissements portant le code APE (NAF) 4711D situé dans votre commune les dimanches à compter de 13Heures :

- 08 janvier 2023
- 15 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 27 août 2023
- 03 et 10 septembre 2023
- 26 novembre 2023
- 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Bien entendu, nous respecterons la législation pour lesdites ouvertures tant sur les contreparties à accorder aux salariés concernés que sur le respect du principe du volontariat.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre parfaite considération.

Aurélie de Tovar

Directrice juridique/immobilier/RSE

03 20 42 63 98

[aurelie.detovar@supermarchesmatch.fr](mailto:aurelie.detovar@supermarchesmatch.fr)

Supermarchés Match  
250 rue du Général de Gaulle  
59110 La Madeleine





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CAUDRÉSIS-CATÉSIS  
Extrait du Registre des délibérations  
du Conseil communautaire

\*\*\*\*\*  
Séance du 20 octobre 2022

Date de convocation : 13 octobre 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 74  
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes d'Avesnes-les-Aubert, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

**Objet : Délibération 2022/105 portant avis de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) sur les ouvertures dominicales des commerces pour les communes de Caudry et Avesnes-les-Aubert**

**Membres présents (53 titulaires et 2 suppléants) :** BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, LEMAIRE Christine (S), HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, QUONIOU Henri, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, JUMEAUX Stéphane

**Membres ayant donné procuration (9) :** MARECHALLE Didier à GOURMEZ Nicole, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à BALÉDENT Matthieu, PRUVOT Brigitte à RICHOMME Liliane, CLERC Sylvie à DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, PORCHERET Didier à LEFEBVRE Bertrand, VILLAIN Bruno à MODARELLI Joseph, RICHEZ Jean-Pierre à HENNEQUART Michel, MÉLI Jérôme à MAILLY Chantal

**Membre excusé (2) :** GOETGHELUCK Alain, DEFAUX Maurice

**Membres absents (8) :** MACAREZ Jean-Félix, HERBET Yannick, LOIGNON Laurent, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, GERARD Jean-Claude, PLATEAU Marc, GOURAUD Francis

**Secrétaire de séance :** Jérémy RICHARD

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 26/10/2022

ID : 059-215900374-20221209-9\_09\_12\_2022-DE

Publié le

ID : 059-200030633-20221020-2022\_105-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 26/10/2022

ID : 059-215900374-20221209-9\_09\_12\_2022-DE

ID : 059-200030633-20221020-2022\_105-DE

## Délibération 2022/105 portant avis de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) sur les ouvertures dominicales des commerces pour les communes de Caudry et Avesnes-les-Aubert

La loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015, dite loi MACRON, autorise les maires à fixer la liste des dimanches où les commerces de détail peuvent ouvrir (dans la limite de douze ouvertures par an) sous réserve que cette liste soit établie pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours et qu'à compter du sixième dimanche travaillé, l'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre est nécessaire.

Dans ce cadre, Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée :

La commune d'Avesnes-Les-Aubert a fixé 12 dimanches d'ouverture des commerces pour l'année 2023 à savoir :

- Les 8 et 15 janvier 2023
- Le 2 juillet 2023
- Le 27 août 2023
- Les 03 et 10 septembre 2023
- Le 26 novembre 2023
- Les 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

La ville de Caudry a fixé 12 dimanches d'ouverture des commerces pour l'année 2023 à savoir :

- Les 15 et 22 janvier 2023
- Le 12 février 2023
- Le 4 juin 2023
- Les 2 et 9 juillet 2023
- Le 27 août 2023
- Le 3 septembre 2023
- Les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », dont son article 250,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée valide les ouvertures dominicales des commerces proposées.

<b>Acte certifié exécutoire</b> Transmission en Sous-Préfecture le 26/10/2022 Publication le 26/10/2022	<i>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits</i> Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON 
---	--

### IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.